

Vincennes, le 9 mars 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-011935

LDD Logistic
297, rue de charenton
75012 Paris

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives.
Inspection du 26 février 2018.
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-1007

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
[2] Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.
[3] Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.
[4] La lettre de suite référencée CODEP-CHA-2016-045707 du 22 novembre 2016.
[5] La relance référencée CODEP-CHA-2017-012911 du 31 mars 2017.
[6] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017.
[7] Ma lettre d'annonce référencée CODEP-PRS-2018-006495 du 31 janvier 2018.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu, le 26 février 2018, dans les locaux de votre entreprise de transport. L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 février 2018 a été réalisée dans les locaux de l'entreprise.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives au conseiller à la sécurité pour le transport, à la personne compétente en radioprotection, au système de management de la qualité, à la formation du chauffeur, aux contrôles réalisés avant départ, au programme de protection radiologique, au suivi médical du chauffeur, à la dosimétrie, aux vérifications périodiques de non-contamination.

Il ressort qu'au jour de l'inspection, de nombreux points de non-conformités réglementaires ont été relevés à la fois sur la radioprotection des travailleurs (code du travail) et sur les attendus liés au transport (arrêté TMD et ADR). De plus, l'inspection relève un manque d'appropriation de la réglementation relative à la radioprotection, qui n'est pas de nature à faciliter le développement d'une culture de la radioprotection. Cette situation témoigne d'une trop faible implication dans les activités exercées. Par conséquent, des progrès significatifs sont attendus en matière de système de management de la qualité, de programme de protection radiologique, de suivi médical de votre chauffeur, de mise en place d'une dosimétrie opérationnelle et de personne compétente en radioprotection. D'autres documents relatifs à la formation du chauffeur à la radioprotection, à la réalisation des contrôles de non-contamination du véhicule, à l'inspection des extincteurs et aux contrôles avant départ sont par ailleurs demandés.

L'ASN déplore l'absence conjuguée d'une part de votre conseiller à la sécurité du transport (pour indisponibilité), assurant également les fonctions de personne compétente en radioprotection externe, et d'autre part du seul chauffeur (également directeur technique de la société) pour cause de remplacement d'un chauffeur d'une autre société de transport. Cette absence est d'autant plus déplorée que la lettre d'annonce [7] demandait leur participation. Le seul véhicule utilisé pour le transport n'a donc pu être inspecté.

De plus, les inspecteurs ont rappelé au chef d'établissement ne pas avoir reçu de réponse à la précédente inspection inopinée réalisée le 16 septembre 2016 à Glisy (80) [4 et 5].

L'ensemble des écarts constatés est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Déclaration du conseiller à la sécurité pour le transport à la préfecture.**

*Conformément à l'article 6 paragraphe 2 de l'arrêté en référence [1], le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région – direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres – où l'entreprise est domiciliée.*

Il a été précisé aux inspecteurs que le conseiller à la sécurité pour le transport, extérieur à l'entreprise, n'avait pas été déclaré à la préfecture.

A1 : Je vous demande de déclarer, sans délais, l'identité de votre conseiller à la sécurité pour le transport.

- **Rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport.**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6 paragraphe 5 de l'arrêté TMD cité en référence [1], le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise, sur les activités de l'entreprises relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Les inspecteurs n'ont pu consulter aucun rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport. De même, les inspecteurs ont pris connaissance du contrat de prestations de services et de conseils, daté du 19 janvier 2015 conclu par LDD Logistic avec le conseiller à la sécurité pour le transport. Ce contrat identifie les tâches du conseiller à la sécurité pour le transport. Pour autant, il a été constaté l'absence d'identification du rapport annuel dans ce document.

A2 : Je vous demande de m'adresser le rapport annuel de votre conseiller à la sécurité pour le transport pour les années 2016 et 2017. De plus, vous modifierez votre contrat en conséquence.

- **Formation de la personne compétente en radioprotection.**

Conformément à l'article R. 4451-108 du code du travail, la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2013 [2], la formation des personnes compétentes en radioprotection est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2013 [2], les niveaux de formation, secteurs d'activité et options ont été définis comme suit :

II. – Secteurs d'activité. Pour les niveaux 1 et 2, les trois secteurs d'activité suivants sont définis :

– le secteur « médical », regroupant les activités nucléaires médicales à visée diagnostique ou thérapeutique, les activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux, ainsi que les activités de recherche associées à ce secteur ;

– le secteur « transport de substances radioactives » ;

– le secteur « industrie » regroupant les activités conduites dans les établissements définis aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2 y compris les activités de recherche associées ne relevant pas des secteurs « médical » et « transport de substances radioactives » définis ci-dessus.

IV. – La personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées, au titre des articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail, dans le niveau, le ou les secteurs et options précisés sur son certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité.

V. – La personne compétente en radioprotection externe doit disposer d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité, correspondant à l'activité dans laquelle interviennent les travailleurs dont elle assure la radioprotection et, a minima, de niveau 2.

Les inspecteurs ont constaté que le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection externe mentionnait le secteur « industrie et recherche » option « sources scellées / générateurs de rayonnements et accélérateurs de particules » et expirait le 22 octobre 2020. Les qualifications de la PCR externe, dans le cadre du contrat de prestations de services et de conseils conclu, ne sont donc pas adaptées pour le secteur « transport de substances radioactives ».

A3 : Je vous demande de respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2013 et de m'adresser les actions que vous envisagez pour y répondre.

- **Système de management de la qualité.**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de système de management de la qualité incluant notamment la mise en place d'un système de gestion documentaire. En effet, aucun suivi des enregistrements ni archivage des documents applicables n'est mis en place. Les rares documents consultés ont été retrouvés par le gérant de la société via des recherches sur sa boîte mail. Ainsi, par exemple, la seule procédure consultée est celle rédigée par la société ISOLIFE concernant les règles d'arrimage. Aucune action d'appropriation de cette procédure n'a été réalisée par la société LDD Logistic. De même, la société LDD Logistic travaille également pour la société ISOVITAL. Pour autant, les règles d'arrimage applicables pour cette société n'ont pu être communiquées aux inspecteurs.

A4 : Je vous demande de mettre en place conformément aux dispositions du point 1.7.3. de l'ADR, un système de management de la qualité pour l'ensemble des activités de transport que vous réalisez. Vous m'adresserez copie des actions que vous envisagez notamment en termes de rédaction de procédures à respecter, règles d'enregistrement et de règles d'archivage. Pour chaque action envisagée, vous préciserez les délais de réalisation.

- **Formation des intervenants.**

Conformément aux dispositions du point 1.3.1 de l'ADR, les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4., dont le domaine d'activité comprend le transport des marchandises dangereuses, doivent être formées de manière à répondre aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport. Les employés doivent être formés conformément au chapitre 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR, la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Conformément au paragraphe 1.7.2.5 de l'ADR, les travailleurs (voir 7.5.11, CV33 Nota 3) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation porte sur :

1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;

2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;

3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

Les inspecteurs ont interrogé le chef d'établissement et le chauffeur sur la formation à la radioprotection imposée par le paragraphe 1.7.2.5 de l'ADR et sur la formation imposée par le code du travail lorsque les chauffeurs interviennent en zone réglementée. En effet, il a été mentionné que le chauffeur était amené à entrer en zone réglementée notamment chez le commissionnaire pour récupérer les colis radioactifs. Aucun document n'a pu être présenté justifiant la réalisation de ces formations.

A5 : Je vous demande de définir dans votre système de management de la qualité les modalités de recyclage et de formation des intervenants dans le domaine du transport. Vous m'informerez des modalités retenues et me transmettez les justificatifs de formation de votre chauffeur.

- **Contrôles avant départ.**

Conformément au paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR, un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté l'existence de deux check-lists de contrôles avant départ du véhicule. La première serait utilisée par le commissionnaire pour les contrôles qu'il assure, la seconde intitulée « document de vérification trimestrielle du véhicule, de l'équipement et des documents de bord » serait utilisée par le chauffeur

dans le cadre d'un autocontrôle qui serait mis en place. Aucune procédure n'a pu être présentée dans un cas comme dans l'autre pour expliquer les modalités de réalisation de ces contrôles et leurs fréquences.

A6 : Je vous demande d'intégrer à votre système de management de la qualité une procédure expliquant les modalités de réalisation de ces contrôles. Vous me transmettez copie de cette procédure.

De plus, aucun document complété (enregistrement) n'a pu être présenté aux inspecteurs démontrant l'effectivité de ces contrôles.

A7 : Je vous demande de m'adresser copie de trois enregistrements différents pour chacun des deux actes de contrôle réalisé. Vous veillerez à ce que ces enregistrements couvrent l'année 2016 et 2017.

- **Programme de protection radiologique.**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1] :

- *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.*
- *la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements.*

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Conformément aux dispositions du point 7.5.11 CV 33 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les distances de séparation entre les colis radioactifs et les travailleurs, les membres du public sont fixées.

Les inspecteurs ont constaté que le programme de protection radiologique (PPR), daté du 12 avril 2017, était très générique et ne s'appliquait pas spécifiquement aux activités de la société LDD Logistic. De plus, il ne reprenait pas le sommaire recommandé établi par l'AIEA à travers le guide TS-G-1.3. Enfin, il a été observé que le PPR :

- n'était ni à jour ni signé du chef d'établissement. Il faisait mention de l'existence de deux chauffeurs or, le second chauffeur a quitté l'entreprise fin juillet 2017 ;
- n'identifiait pas d'hypothèses permettant d'étayer les doses prévisionnelles mentionnées ;
- comportait des informations relatives au « personnel classé en catégorie non exposé » et au « personnel classé en catégorie A » alors que l'entreprise n'embauche qu'un seul chauffeur bénéficiant du suivi dosimétrique afférent à une personne classée en catégorie A ;
- ne mentionnait pas les barrières mises en place afin de limiter au maximum les doses reçues par le chauffeur. De même, le PPR n'identifie pas les actions d'optimisation qui n'ont pu être entreprises ni les raisons de cette situation ;
- ne faisait pas état des distances de séparation fixées par l'ADR ;
- ne comportait aucune conclusion au regard des données dosimétriques calculées en terme de classement du travailleur exposé, de suivi médical à mettre en place et de suivi dosimétrique en vigueur.

A8 : Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique et de me transmettre ce document. Vous veillerez à examiner toutes les mesures envisageables pour que l'exposition soit maintenue à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux et de leur faisabilité technique.

- **Suivi médical du conducteur.**

*Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.
Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.*

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.

Il a été signalé aux inspecteurs que le chauffeur, également salarié de l'entreprise et bénéficiant d'un suivi dosimétrique pour un travailleur classé en catégorie A, ne faisait pas l'objet d'un suivi médical. Pour autant, ses activités de transport, de chargement et de déchargement des colis radioactifs l'exposent à des rayonnements ionisants depuis son embauche courant 2015. De plus, il a été constaté que la dose maximale reçue par le chauffeur sur une douze mois glissants était de 9,75 mSv (valeur relevée du suivi dosimétrique pour le mois de septembre 2016).

A9 : Je vous demande de mettre en place, dans les plus brefs délais, un suivi médical adapté au classement de votre salarié.

- **Dosimétrie opérationnelle.**

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée et en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Il a été mentionné aux inspecteurs que le chauffeur ne bénéficiait pas de dosimètre opérationnel fourni par son employeur et que le commissionnaire ne lui en proposait pas non plus. Pour autant, il a été précisé que le chauffeur réalisait également des opérations de chargement et de déchargement des colis radioactifs et qu'il entraînait à cet effet en zone contrôlée. Or, il a été mentionné que le chauffeur ne portait que son dosimètre passif lors de ces opérations.

A10 : Je vous demande de respecter les dispositions prévues par le code du travail. Vous m'informerez, en conséquence, des mesures prises pour y répondre.

B. Compléments d'information

- **Vérifications périodiques de non-contamination.**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer qu'un contrôle de non-contamination du véhicule est réalisé périodiquement. En effet, il ne leur a été présenté que le résultat du contrôle réalisé le 8 décembre 2017. Pour autant, le programme de protection radiologique fait état d'un contrôle annuel.

B1 : Je vous demande de me transmettre le résultat de la précédente vérification faite sur le véhicule en 2016 afin de justifier l'effectivité du contrôle annuel prévu dans votre programme de protection radiologique. De plus, vous justifierez la fréquence de ces vérifications de non-contamination au regard de votre volume d'activité.

- **Programme de protection radiologique.**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1] :

- *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.*
- *la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements.*

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Les inspecteurs ont constaté que le programme de protection radiologique faisait état de l'existence d'une fiche d'étude de poste, d'une fiche d'exposition et de consignes de sécurité. Aucun de ces documents n'a pu être consulté lors de l'inspection.

B2 : Je vous demande de m'adresser ces trois documents.

- **TMR : inspection périodique des extincteurs.**

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Les inspecteurs n'ont pu s'assurer que les extincteurs présents dans le véhicule de transport étaient bien inspectés périodiquement.

B3 : Je vous demande de vous assurer du respect des inspections périodiques des extincteurs d'incendie portatifs présents dans votre véhicule destiné au transport de matières radioactives. Vous m'adresserez copie de tout document le justifiant.

- **Absence de réponse à la précédente inspection [références 4 et 5].**

Les inspecteurs ont rappelé au gérant de la société ne pas avoir été destinataire d'une réponse à la précédente inspection inopinée réalisée le 16 septembre 2016 à Glisy (80).

B4 : Je vous demande de transmettre une réponse à la division de Châlons-en-Champagne de l'ASN ainsi qu'une copie à la division de Paris.

C. Observations

- **Déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.**

Conformément à l'article 7 point 4 de l'arrêté TMD [1] :

- 4.1. Les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (voir <https://www.asn.fr>) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques ;

- 4.2. La déclaration est transmise à l'ASN dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné. Elle est transmise dans les délais fixés à l'article L. 591-5 du code de l'environnement ou à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique lorsque ces articles sont applicables.

- 4.3. Le compte rendu d'événement est transmis à l'ASN dans un délai de deux mois suivant la détection de l'événement, conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné.

Le guide n°31 de l'ASN est relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre version du 24 avril 2017.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une procédure d'urgence rédigée par le commissionnaire de transport. Cette dernière n'était pas signée du chef d'établissement. De plus, elle n'identifiait pas :

- Les délais de transmission des déclarations d'événements ni ceux des comptes rendus d'événements ;
- De critères imposant la déclaration d'événements à l'ASN ;
- Les formulaires ASN à utiliser ;
- De différence entre les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactifs (ESTMR) et les événements intéressant le transport de matières radioactifs (EITMR) conformément au guide susmentionné.

C1 : Dans le cadre de vos responsabilités vis-à-vis de la transmission des informations en cas d'accident et du système de management de la qualité que vous devez mettre en place, je vous invite à mettre à jour cette procédure au regard des éléments contenus dans le guide n°31 de l'ASN.

*

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai imparti, l'ASN se réserve la possibilité :

- conformément à l'article L. 1333-31 du code de la santé publique, de prononcer des amendes administratives en cas de non-respect des dispositions relatives à la radioprotection prévues dans les codes de la santé publique, du travail et de l'environnement ;

conformément à l'article L. 4741-1 du code du travail, de proposer des sanctions pénales à l'encontre de l'employeur correspondant à une amende 10 000 €, amende appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU